



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté DREAL-SECLAD-2026-003 portant sur la construction de la ligne aérienne 2x400 kV
ROSEAUX – ROUGEMONTIER et le dévoiement de la ligne aérienne 2x400 kV LE HAVRE -
ROUGEMONTIER**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu les codes de l'environnement et de l'énergie ;
- vu l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 25-006 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 29 avril 2026 par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), relatif à la construction de la ligne aérienne 2x400 kV ROSEAUX – ROUGEMONTIER et dévoiement de la ligne aérienne 2x400 kV LE HAVRE (LE) – ROUGEMONTIER ;
- vu les avis des services, organismes, collectivités intéressés reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.323-27 du Code de l'énergie ;
- vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie du 3 juillet 2026 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé dans son dossier à ce que l'ensemble de l'opération soit conforme aux dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'ouvrage pourtant sur la construction de la ligne aérienne 2x400 kV ROSEAUX – ROUGEMONTIER et le dévoiement de la ligne aérienne 2x400 kV LE HAVRE – ROUGEMONTIER est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 29 avril 2026 déposé par RTE et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux consistent notamment, pour la création de la nouvelle ligne 400 kV ROSEAUX – ROUGEMONTIER 1 et 2, en la mise en place de 58 pylônes ; et pour le dévoiement de la ligne existante 400 kV LE HAVRE – ROUGEMONTIER 2 et 3 au remplacement de 7 pylônes.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code du travail.

Article 2 – La société RTE doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 –

3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, RTE enregistrera les modifications mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dans son système d'information géographique.

3.2. Contrôle technique

Conformément à l'article R.323-30 du Code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la remise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de RTE CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE PARIS – Immeuble Palatin 2 & 3 – CS 50 138 – 3-5 cours du Triangle – 92 036 La Défense Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affichée, pendant une durée de deux mois, à la préfecture de l'Eure et dans les communes de Communes de Rouge-

montier, Eturqueraye, Etreville, Bourneville-Sainte-Croix, Le Perrey, Trouville-la-Haule, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Quillebeuf-sur-Seine, selon les usages locaux. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture de Seine-Maritime et dans la commune Saint-Jean-de-Folleville selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire des communes concernées.

Article 5 – la présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R311-5 du Code de la justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R77-16-1 du Code de la justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Pascal HENRY